

Circulaire 8884

du 07/04/2023

Adaptations complémentaires à la réforme des rythmes scolaires en matière de congés, absences et disponibilités (CAD) et de calendrier statutaire

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s): 8568, 8714, 8667, 8664

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 29/08/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Résumé	La présente circulaire vise à exposer les modifications apportées par le décret portant diverses dispositions complémentaires à la réforme des rythmes scolaires. Celles-ci concernent le régime des congés, absences et disponibilités (CAD), le calendrier statutaire dans l'enseignement libre subventionné ainsi que l'usage de modalités de communication électronique pour les opérations statutaires.
Mots-clés	Rythmes scolaire, congés, absences, disponibilités, CAD, calendrier statutaire, classements, actes de candidature électroniques
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
3	Secondaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé	(CDPA)
Libre confessionnel	Primaire spécialisé	Centres techniques
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé	
	, i	Homes d'accueil permanent
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale secondaire en alternance	
	Promotion sociale supérieur	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, M. Quentin DAVID, Administrateur général f.f.

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DGPE	Direction générale des personnels de l'enseignement	info.personnels.rythmes@cfwb.be
DGPEOFWB	Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles (WBE)	info.personnels.rythmes@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le 15 mars 2023, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret *portant diverses* dispositions complémentaires à la réforme des rythmes scolaires. Ce décret produit ses effets au 29 août 2022, correspondant à l'entrée en en vigueur de la réforme des rythmes scolaires.

La présente circulaire vise à exposer les modifications apportées par le décret précité au régime des congés, absences et disponibilités (CAD) des membres du personnel de l'enseignement ainsi que du calendrier statutaire dans l'enseignement libre subventionné.

Elle complète ainsi les informations reprises dans la circulaire n° 8568 du 2 mai 2022 (« Réforme des Rythmes scolaires : mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel »).

Les pouvoirs organisateurs et chefs d'établissements sont invités à assurer la diffusion des informations contenues dans la présente circulaire auprès de tous les membres du personnel.

L'Administrateur général f.f.,

Quentin DAVID

1. Vacances d'été des coordonnateurs CEFA et chefs d'atelier d'un centre technique et pédagogique

A l'instar de ce qui était prévu pour les chefs d'ateliers et chefs de travaux d'atelier (cf. exception reprise au point 1.3 de la circulaire n°8568), les coordonnateurs CEFA et chefs d'atelier d'un centre technique et pédagogique bénéficieront, dès la présente année scolaire 2022-2023, de vacances d'été de six semaines à partir du lendemain du dernier jour de l'année scolaire. Les cinq jours de prestations effectués pendant la semaine qui précède la rentrée scolaire seront récupérés durant l'année scolaire, à prendre en accord avec le chef d'établissement.

Pour rappel, en cas d'incapacité de travail durant un des 5 jours de congé de récupération pour laquelle le membre du personnel est couvert par un certificat médical ou un formulaire d'absence d'un jour, le membre du personnel et le directeur de l'établissement pourront convenir d'une nouvelle date pour le congé de récupération. Dans ce cas, l'établissement du membre du personnel devra le signaler au service de gestion/ à la Direction déconcentrée et l'absence sera décomptée du quota de jours de congés pour maladie ou infirmité.

2. Vacances annuelles des membres du Service général de l'Inspection

Le décret du 31 mars 2022 avait maintenu le régime préexistant des congés de vacances annuelles applicable aux membres du personnel du Service général de l'Inspection, qui différait selon que le membre du personnel inspectait des établissements d'enseignement ou des Centres psycho-médico-sociaux.

Le décret portant diverses dispositions complémentaires à la réforme des rythmes scolaires introduit, dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, un régime de congés de vacances annuelles et de jours fériés communs à tous* les membres du personnel du Service général de l'Inspection, définitifs ou temporaires :

Vacances	Durée	Année scolaire 2022-2023
Vacances d'automne/de	La seconde semaine	du lundi 31 octobre 2022 au vendredi
Toussaint		4 novembre 2022
Vacances d'hiver/de Noël	Deux semaines	du lundi 26 décembre 2022 au
		vendredi 6 janvier 2023
Vacances de détente/de	La première semaine	du lundi 20 février 2023 au vendredi
Carnaval		24 février 2023
Vacances de printemps/de	Deux semaines	du lundi 1er mai 2023 au vendredi 12
Pâques		mai 2023
Congés d'été	Du 6 juillet au 15 août	du lundi 10 juillet 2023 au jeudi 17
		août 2023
	MAIS lorsque l'année scolaire se termine au-delà du 5 juillet, les vacances d'été débutent au premier jour suivant la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, les jours prestés au-delà du 5 juillet sont reportés immédiatement au-delà du 15 août.	
Congés divers	 le 27 septembre (Fête de la Communauté française) 	le mardi 27 septembre 2022
	- le 1 ^{er} novembre (Toussaint)	le mardi 1 ^{er} novembre 2022 (compris dans les vacances d'automne)

 le 11 novembre (Commémoration du 11 novembre) 	le vendredi 11 novembre 2022
- le lundi de Pâques	le lundi 10 avril 2023
- le 1 ^{er} mai (Fête du travail)	le lundi 1 ^{er} mai 2023 (compris dans les vacances de printemps)
- le jeudi de l'Ascension	,
	le jeudi 18 mai 2023
- le lundi de Pentecôte	le lundi 29 mai 2023
	le luliul 29 ilidi 2023

^{*} Exception : l'Inspecteur général coordonnateur et les Inspecteurs généraux restent soumis au régime des congés de vacances annuelles et des jours fériés applicables aux agents des Services du Gouvernement.

3. Décompte de la durée maximale de certains congés pour prestations réduites

Suite à la réforme des rythmes scolaires, l'année scolaire augmentée des vacances d'été ne compte plus exactement 12 mois. Pour les congés pris du premier jour de l'année scolaire à la veille de la rentrée scolaire suivante, cela a pour conséquence de complexifier la détermination de la période déjà obtenue et, par conséquent, la période durant laquelle le membre du personnel aura encore droit au congé concerné pour la suite de sa carrière, eu égard à la durée maximale fixée par la réglementation.

Le décret portant diverses dispositions complémentaires à la réforme des rythmes scolaires a donc prévu une modalité simple de décompte de la durée maximale de ces congés, lorsqu'ils sont pris par un membre du personnel enseignant ou assimilé du premier jour de l'année scolaire à la veille de l'année scolaire suivante : dans ce cas, il sera décompté une année au quota applicable. Les congés concernés sont :

- le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles;
- les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans;
- le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales.

N.B.: Ce décompte d'une année ne s'applique que lorsque le congé est <u>effectivement</u> pris du premier jour de l'année scolaire à la veille de l'année scolaire suivante. Il n'a pas lieu d'être lorsque le membre du personnel a mis fin anticipativement au congé.

- 4. Adaptations complémentaires en matière de congés pour interruption de carrière (« IC »)
- L'impact de la prise d'un congé pour IC ordinaire lors d'une année scolaire qui, augmentée des vacances d'été, compte 371 jours

A l'instar des congés visés au point 3 ci-dessus, les congés pour interruption de carrière ordinaire doivent être pris, pour les membres du personnel enseignants et assimilés, du premier jour de l'année

scolaire à la veille de la rentrée scolaire suivante. Ils sont par ailleurs soumis à une durée maximale, sur une carrière complète, de 60 mois d'IC complète et de 60 mois d'IC partielle.

Ces durées maximales étant fixées au niveau fédéral, il n'était pas possible de prévoir une mesure similaire à celle reprise au point 3.

Or, depuis la réforme des rythmes scolaires, si l'année scolaire, augmentée des vacances d'été, compte la plupart du temps 364 jours, elle peut parfois (une année scolaire sur 6) compter 371 jours, soit plus de 12 mois complets comptés de date à veille de date.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant ou assimilé obtient un congé pour interruption de carrière ordinaire lors d'une ou de plusieurs années scolaires qui, augmentées des vacances d'été, comptent 371 jours, il manquera quelques jours à son quota de 60 mois pour pouvoir couvrir l'ensemble de la dernière année pour laquelle il souhaite une interruption de carrière¹.

Le décret portant diverses dispositions complémentaires à la réforme des rythmes scolaires a dès lors prévu que, dans cette situation, le membre du personnel peut néanmoins obtenir cette dernière période de congé pour interruption de carrière jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante. Durant les quelques jours dépassant le quota de 60 mois, le membre du personnel sera, vis-à-vis de la Fédération Wallonie-Bruxelles uniquement, en congé pour interruption de carrière sans allocation.

Cette dérogation s'applique uniquement aux membres du personnel enseignants et assimilés soumis aux nouveaux rythmes scolaires, pour lesquels l'interruption de carrière ordinaire s'étend du premier au dernier jour de l'année scolaire, vacances d'été comprises².

Quelles démarches effectuer?

Aucune démarche supplémentaire n'est à effectuer. Pour rappel, suite à toute demande d'interruption de carrière, le membre du personnel <u>doit</u> transmettre copie de la décision de l'ONEM (document C62).

- dans l'enseignement organisé (WBE) : à la Direction déconcentrée compétente par l'intermédiaire du chef d'établissement ;
- dans l'enseignement subventionné : au service de gestion compétent par l'intermédiaire du pouvoir organisateur.

Le service de gestion/ la Direction déconcentrée sera ainsi informé de la date à laquelle les allocations d'interruption cessent d'être versées.

- Mesure transitoire en matière de congé pour IC dans le cadre du congé parental

Le décret portant diverses dispositions complémentaires à la réforme des rythmes scolaires couvre deux situations précises dans lesquelles une période d'interruption de carrière dans le cadre du congé parental a débuté avant l'entrée en vigueur de la réforme des rythmes scolaires et à une date qui

¹ Sauf s'il peut prétendre à une interruption de carrière sans limitation de durée (à partir de 55 ans ou de 50 ans). Dans ce cas, la mesure ne trouve évidemment pas à s'appliquer.

² Ne sont pas concernés, les titulaires d'une fonction de promotion qui obtiennent une interruption de carrière partielle.

permettait de n'épuiser la durée maximale de ce congé, fixée au niveau fédéral, qu'au 30 juin d'une année scolaire.

L'année scolaire se poursuivant désormais au-delà du 30 juin, les membres du personnel concernés devraient, au 1^{er} juillet, reprendre les périodes abandonnées dans le cadre du congé.

Sont visés par la mesure, les membres du personnel enseignants et assimilés et les membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux, en fonction de <u>recrutement</u>, qui ont réduit leurs prestations dans le cadre de ce congé :

- o d'1/5e temps du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2023;
- o d'1/10e temps du 1er mars 2021 au 30 juin 2024.

La mesure leur permet, à leur demande, de prolonger (dans la même fraction de charge), leur congé pour interruption de carrière jusqu'au dernier jour de l'année scolaire concernée (soit le vendredi 7 juillet 2023 dans le premier cas, et le vendredi 5 juillet 2024 dans le second). Durant la prolongation, le membre du personnel sera, vis-à-vis de la Fédération Wallonie-Bruxelles uniquement, en congé pour interruption de carrière sans allocation.

Quelles démarches effectuer?

- dans l'enseignement organisé (WBE), la demande se fait au moyen du formulaire « CF-CAD » transmise à la Direction déconcentrée compétente par l'intermédiaire du chef d'établissement;
- dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite via le formulaire « CAD » transmis au service de gestion compétent par l'intermédiaire du pouvoir organisateur.

Le document reprendra, en tant que type de congé : « Congé pour interruption de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, sans allocation» et en tant que justification, soit « congé d'1/5e temps avec allocation obtenu du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2023 », soit « congé d'1/10e temps avec allocation obtenu du 1er mars 2021 au 30 juin 2024 ».

La demande doit dès lors être introduite le plus tôt possible.

Pour rappel, le code DI à mentionner pour ce congé sans allocation est le code 4E.

5. Adaptations au mode de calcul de l'allocation pour l'exercice provisoire d'une fonction mieux rémunérée

Le décret portant diverses dispositions complémentaires à la réforme des rythmes scolaires adapte la manière dont est ventilé le montant de l'allocation pour l'exercice provisoire d'une fonction mieux rémunérée (sauf fonction de sélection ou de promotion) sur les mois durant lesquels le membre du personnel bénéficie de l'allocation.

Cette adaptation intervient en raison de la réforme des rythmes scolaires qui allonge la durée de l'année scolaire. En effet, depuis la réforme, l'année scolaire (hors vacances d'été) où les mois entiers

comptent pour 30 jours comptabilise 310 jours ou 309 jours en cas d'année bissextile, et non plus 300 jours comme c'était le cas avant la réforme.

Sont concernés, les membres du personnel exerçant provisoirement une fonction mieux rémunérée dans l'enseignement obligatoire, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale.

Pour **l'année scolaire 2022-2023**, le montant journalier de l'allocation octroyée s'obtient en divisant le montant annuel de l'allocation par **310**.

Pour les **années scolaires suivantes**, la ventilation est basée sur **309** jours afin de créer une règle de calcul unique et définitive pour toutes les années scolaires en tenant compte des années bissextiles.

N.B.: Le nombre de 360 jours reste inchangé pour les membres du personnel des centres PMS puisque la durée de l'exercice annuel (vacances d'été comprises) avec les mois entiers qui comptent pour 30 jours reste égale à 360 jours (12 mois x 30 jours) du 01/09 au 31/08.

6. Attribution d'un emploi temporaire en vue de seconder le titulaire d'une fonction de promotion dès son congé pré-DPPR d'1/4 temps

Pour rappel, le décret du 4 février 2021 portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement a mis en place un système permettant au titulaire d'une fonction de promotion qui obtient certains congés/ disponibilités à temps partiel, d'être secondé par un membre du personnel engagé/ désigné à titre temporaire dans un emploi non organique d'une fonction de sélection (de recrutement dans le cas particulier d'un directeur avec classe).

C'est notamment le cas lorsque le titulaire d'une fonction de promotion obtient une DPPR d'1/4 temps selon le régime spécifique à ce type de fonctions.

Depuis la réforme des rythmes scolaires, les membres du personnel, y compris les titulaires d'une fonction de promotion, peuvent faire précéder leur DPPR d'un « congé pré-DPPR » couvrant les jours situés entre le premier jour de l'année scolaire et le 31 août du même mois inclus (cf p. 15 et 16 de la circulaire n°8568).

Le décret portant diverses dispositions complémentaires à la réforme des rythmes scolaires permet dès lors l'activation de l'emploi temporaire dont question ci-dessus, dès le début du « congé pré-DPPR » d'1/4 temps pris par le titulaire d'une fonction de promotion.

Adaptation du calendrier statutaire dans l'enseignement libre subventionné (décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné)

Avec les nouveaux rythmes scolaires, les vacances de Pâques/de printemps tomberont souvent durant les deux premières semaines du mois de mai. Or, l'affichage des listes de priorité, visé aux articles 34bis et 34ter du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné a également lieu entre le 1er et le 15 mai, c'est-à-dire lorsque les membres du personnel sont en congé. Dès lors, une adaptation du calendrier était nécessaire. Il est dès lors prévu que la publication du classement des anciennetés des membres du personnel se fasse dorénavant le premier jour ouvrable scolaire qui suit la fin des vacances de printemps/Pâques et que

la date limite d'envoi des actes de candidature pour faire valoir sa priorité en qualité de temporaire prioritaire soit décalée **au 29 mai**, en lieu et place du 15 mai jusqu'ici en vigueur.

Dans le même esprit, il est également prévu que ces opérations pourront se réaliser par voie électronique (cf point 8 ci-dessous). L'usage d'une modalité d'affichage et de transmission non dématérialisé est cependant maintenu dans le cas de la publication du classement des anciennetés au sein du pouvoir organisateur, afin de s'assurer de l'accès de ces informations à l'ensemble des membres du personnel.

Synthèse du calendrier statutaire (article 34bis et 34quater du décret du 1er février 1993)

4 = /0 4 /0 000	
15/04/2023	Date limite des candidatures (postal ou électronique selon
	concertation sociale locale) des définitif à temps partiel afin de
	figurer au classement
30/04/2023	Etablissement du classement (recalcul au 07/07/2023 si entrée
	dans le Groupe 2)
15/05/2023	Publication du classement (affichage et voie électronique)
29/05/2023	Date limite des candidatures pour activer sa priorité
	(PO/ORCES/ORCES/proximité)
15/05/2023 -	Vérification du classement par les MdP
29/05/2023	
01/06/2023 -	Communication des classements aux ORCE/ORCES dans
15/06/2023	l'enseignement obligatoire – à la CCGE dans l'ESAHR et
	l'enseignement de promotion sociale
15/06/2023 -	Communication des engagements prévisibles PO dans
30/06/2023	l'enseignement fondamental et l'ESAHR
15/06/2023 -	Classement au sein de l'entité dans l'enseignement fondamental
07/07/2023	et vérification au sein des ORCE
16/08/2023 -	Classement au sein du CES dans l'enseignement secondaire et
05/09/2023	vérification au sein des ORCES
15/06/2023 -	Classement au sein de l'entité dans l'enseignement fondamental
07/07/2023	et vérification au sein des ORCE
15/06/2023 -	Communication des engagements prévisibles à la CCGE sur base
07/07/2023	des priorités de proximité dans l'ESAHR
16/08/2023 -	Communication des engagements prévisibles PO dans
05/09/2023	l'enseignement secondaire (plein exercice, alternance) et dans
	l'enseignement de promotion sociale
16/08/2023 -	Communication des engagements prévisibles aux CCGE sur base
05/09/2023	des priorités de proximité dans l'enseignement de promotion
	sociale

La nouvelle version cordonnée des articles 34bis à 34quater du décret du 1^{er} février 1993 est reprise en annexe à la présente.

Remarque:

Le calendrier statutaire visant les engagements à titre définitif (tel que fixé par l'article 43 du décret du 1^{er} février 1993 précité) n'est lui pas modifié. L'appel à candidature à l'engagement à titre définitif est donc toujours réalisé, sur base de la situation au 1^{er} février, entre le 15 février et le 30 avril. Les formes et délais sont toujours fixés au sein de chaque pouvoir organisateur dans le cadre de cet appel.

8. Usage de modalités de communication électronique pour les opérations statutaires

- Enseignement libre subventionné

Outre l'adaptation du calendrier statutaire, le décret portant diverses dispositions complémentaires à la réforme des rythmes scolaires prévoit que les opérations statutaires en vue de l'engagement en qualité de temporaire prioritaire, ou l'exercice d'une priorité dans le cadre de l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale (APE/ACS), pourront se réaliser par voie électronique sous conditions que les modalités en aient été préalablement fixées au sein des organes locaux de concertation sociale (conseil d'entreprise, à défaut ICL, à défaut délégation syndicale). Ces modalités permettront notamment d'identifier les modalités techniques de cette communication électronique, telle que l'adresse électronique ou l'application devant être utilisée.

L'usage d'une modalité d'affichage et de transmission non dématérialisé est cependant maintenu dans le cas de la publication du classement des anciennetés au sein du pouvoir organisateur, afin de s'assurer de l'accès de ces informations à l'ensemble des membres du personnel.

- Enseignement officiel subventionné

En concordance avec les modifications apportées dans l'enseignement libre subventionné, il est également prévu que les actes de candidature³ comme temporaire prioritaire, ou l'exercice de cette priorité dans le cadre de l'attribution des emplois non subventionnés (ACS/APE ou sur fonds propres), prévus par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné pourront se réaliser par voie électronique, suivant les modalités fixées au sein de la COPALOC.

_

³Sont ici visés les actes de candidature dont question aux articles 24, §6 et 27ter du décret du 6 juin 1994. Soit, en premier lieu, la candidature à la priorité interne au pouvoir organisateur pour le classement de 1^{er} rang (sur base de l'article 24, §§1^{er} et 2). Il s'agit également de la candidature pour le "classement de 2e rang" établi en fonction de l'ancienneté au sein du réseau (article 24, §2bis). Il s'agit, enfin, des candidats occupant un emploi non subventionné (article 24 §3 alinéa 1er). Par ailleurs, sont également visé les actes de candidatures dont question à l'article 27ter du décret (attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale).



ANNEXE.

Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Articles 34 bis à 34 quater et article 35 tels que modifiés en dernier lieu par le décret du 16 mars 2023 portant diverses dispositions complémentaires à la réforme des rythmes scolaires

Article 34. - § 1er. Au sein d'un même pouvoir organisateur, pour chaque fonction, sont classés dans des groupes d'ancienneté dans la fonction visée définis à l'alinéa 2 les membres du personnel temporaires ou définitifs à temps partiel à condition, pour ces derniers, de l'avoir demandé par écrit au pouvoir organisateur avant le 15 avril. Il n'est pas tenu compte du fait que le membre du personnel est en service ou non dans le pouvoir organisateur au moment où le classement est établi.

Les groupes d'ancienneté dans la fonction visée au sein du pouvoir organisateur sont les suivants : 1° groupe 1 : à partir de 721 jours d'ancienneté;

- 2° groupe 2 : de 360 à 720 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du pouvoir organisateur.
- § 2. Pour l'attribution d'un emploi conformément à l'article 29 quater, 11° et 12°, les candidats classés dans les groupes visés au § 1er, alinéa 2, bénéficient d'une priorité pour une fonction pour laquelle ils ont acquis l'ancienneté visée au § 1er, alinéa 2, à condition d'être porteur

- soit du titre requis;

- soit, pour l'enseignement fondamental et secondaire, y compris secondaire de promotion sociale, du titre suffisant ou d'un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, § 3 du décret du 11 avril 2014. Pour les fonctions enseignantes, le membre du personnel doit être porteur d'un titre pédagogique;

- soit, pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement supérieur, y compris, supérieur de promotion sociale,

d'un titre qui donne droit sans limitation de temps l'octroi d'une subventiontraitement pour l'exercice de cette fonction.

Les candidats visés à l'alinéa 1er bénéficient également d'une priorité pour l'attribution d'une autre fonction pour laquelle ils possèdent le titre requis, à condition que cette autre fonction appartienne à la même catégorie et exception faite des fonctions de professeur de religion ou de professeur de morale nonconfessionnelle.

Pour l'application des obligations reprises à l'article 29quater, 2°, la candidature visée à l'article 34quater est valable pour l'attribution d'un emploi définitivement vacant en début d'année scolaire et dans le courant de celle-ci si un tel emploi s'ouvre, sauf si ce dernier est déjà occupé par un membre du personnel temporaire au moment où il devient définitivement vacant.

Dans l'enseignement de promotion sociale, les dispositions visées à l'article 29quater, 6°, 14° et 15°, n'entraînent pas l'obligation pour un pouvoir organisateur de confier un emploi dans l'enseignement supérieur de promotion sociale à un membre du personnel qui n'a pas 360 jours d'ancienneté à ce niveau.

§ 3. Par dérogation au § 1er, alinéa 2, 2°, peut acquérir les 360 jours

d'ancienneté de fonction sur une seule année, le membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction déterminée qui bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement au sein du pouvoir organisateur en application de l'article 14, § 1er, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Une fois qu'il est classé dans sa nouvelle fonction dans un groupe visé au § 1^{er}, alinéa 2, tous les services qu'il a prestés auprès du pouvoir organisateur sont pris en considération pour déterminer le groupe auquel il appartient.

§ 4. L'ancienneté visée au § 1^{er}, alinéa 2, doit être acquise au cours des six dernières années scolaires qui précédent l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel fait valoir sa priorité. Elle est calculée conformément à l'article 29bis.

Le délai de six ans visé ci-avant est prolongé à concurrence d'une année scolaire pour toute année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a exercé, dans ce délai de six ans, sans être soumis au présent statut, une fonction de la même catégorie que celle dans laquelle il a acquis l'ancienneté visée au § 1 er auprès du même pouvoir organisateur.

Article 34bis. - § 1er. Le candidat qui a acquis auprès de son pouvoir organisateur une ancienneté telle qu'il se classe dans le groupe 1 ou 2 visés à l'article 34, § 1er, alinéa 2, et qui souhaite bénéficier d'une priorité à l'engagement temporaire au cours de l'année scolaire suivante, doit introduire sa candidature par lettre recommandée ou par voie électronique selon les modalités fixées au sein des organes locaux de concertation sociale auprès de son pouvoir organisateur pour le 29 mai de l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle il souhaite faire valoir sa priorité, qu'il soit ou non en activité de service auprès de ce pouvoir organisateur.

Cette lettre mentionne la (les) fonction (s) à laquelle (auxquelles) se rapporte la candidature.

§ 2. Chaque année en date du 30 avril, le pouvoir organisateur établit par fonction la liste des membres du personnel appartenant aux différents groupes visés à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2.

Le cas échéant, au dernier jour de l'année scolaire, la liste est adaptée afin de prendre en compte les services effectivement accomplis par les membres du personnel qui, de ce fait, entreraient dans le groupe 2.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le pouvoir organisateur tient compte des périodes qui seront prestées jusqu'à la veille du dernier jour de l'année académique pour calculer l'ancienneté conformément à l'article 29ter. Si la suppression de périodes prévues ou la création de nouvelles périodes a pour effet de modifier le nombre de jours d'ancienneté du membre du personnel, le pouvoir organisateur est tenu d'en informer le membre du personnel et la délégation syndicale dans un délai de huit jours.

Les listes établies le 30 avril et le cas échéant adaptées par la suite, valent pour toute la durée de l'année scolaire suivante.

§ 3. Le premier jour ouvrable scolaire suivant le 30 avril, la liste établie conformément au présent article est communiquée aux membres du personnel présents dans l'établissement par voie d'affichage et par voie électronique selon les modalités fixées au sein des organes locaux de concertation sociale. Le cas échéant, le pouvoir organisateur affiche la liste dans chaque implantation.

La liste est communiquée par lettre recommandée aux membres du personnel absents de l'établissement pour une période d'au moins quinze jours.

Elle est également remise contre accusé de réception aux représentants du personnel siégeant, à l'instance de concertation locale, ou à défaut, à la délégation syndicale.

§ 4. Entre le premier jour ouvrable scolaire suivant le 30 avril et le 29 mai, les membres du personnel peuvent contester le classement en s'adressant soit au pouvoir organisateur, soit à l'instance de concertation locale ou à défaut, à la délégation syndicale.

En cas de contestation aboutie entraînant changement dans le classement, la dernière version de celui-ci est communiquée aux membres du personnel prescrits par voie d'affichage ou par voie électronique selon les modalités fixées au sein des organes locaux de concertation sociale, et aux membres du personnel absents de l'établissement pour une période d'au moins quinze jours, par lettre recommandée ou par voie électronique selon les modalités fixées au sein des organes locaux de concertation sociale. Elle est également remise contre accusé de réception aux représentants du personnel siégeant à l'instance de concertation locale, ou à défaut à la délégation syndicale.

- § 5. Entre le 1^{er} juin et le 15 juin, le classement est arrêté par le pouvoir organisateur et transmis à l'ORCE dans l'enseignement fondamental, à l'ORCES dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et à la Commission centrale de gestion des emplois compétente dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale.
- § 6. Entre le 15 juin et le 30 juin pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et entre le 16 août et le 5 septembre pour l'enseignement secondaire de plein exercice, l'enseignement secondaire en alternance et l'enseignement de promotion sociale, le pouvoir organisateur communique les engagements des membres du personnel des établissements qu'il organise, prévisibles au moment de l'envoi, à l'instance de concertation locale, ou à défaut, à la délégation syndicale qui vérifie le respect des dispositions de l'article 29quater.
- § 7. Les pouvoirs organisateurs avertissent les membres du personnel qui pourraient être engagés à titre temporaire.
- § 8. Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité, le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les trois jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les cinq jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer et ne peut plus faire valoir sa priorité pour cet emploi pendant l'année scolaire en cours.

Le candidat prioritaire empêché par un congé de maladie, un congé résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ou un congé lié à la maternité prend ses fonctions à l'issue de celui-ci, pour autant que l'emploi existe encore à ce moment.

Article 34ter. - § 1er. Pour le 29 mai au plus tard, les candidats qui ont acquis leur ancienneté au cours des six dernières années et qui souhaitent faire valoir leur priorité dans une ou plusieurs écoles de l'entité pour l'enseignement fondamental, du CES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale, conformément à l'article 29quater, 14° et 15°, doivent poser leur candidature par lettre recommandée ou par voie électronique selon les modalités fixées au sein des organes locaux de concertation sociale auprès du président du conseil d'entité dans l'enseignement fondamental, du président du comité des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et du président du pouvoir organisateur avec copie au président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale.

La lettre de candidature mentionne la (ou les) fonction(s) à laquelle (auxquelles) se rapporte la candidature et les coordonnées de tous les établissements auprès desquels la candidature est sollicitée.

§ 2. Dans l'enseignement fondamental, entre le entre le 15 juin et le dernier jour de l'année scolaire, les pouvoirs organisateurs réunis au sein du conseil d'entité, procèdent au classement des temporaires dans l'entité et transmettent à l'ORCE la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29 quater , 14° et 15°, prévisibles à ce moment.

Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, entre le 15 juin et le dernier jour de l'année scolaire, les pouvoirs organisateurs transmettent à la Commission centrale de gestion des emplois compétente la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29quater, 14° et 15°, prévisibles à ce moment.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 16 août et le 5 septembre, les pouvoirs organisateurs réunis au sein du Comité des pouvoirs organisateurs ou leurs délégués, procèdent au classement des temporaires dans le CES et transmettent à l'ORCES la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29quater , 14° et 15°, prévisibles à ce moment.

Dans l'enseignement de promotion sociale, entre le 16 août et le 5 septembre, les pouvoirs organisateurs transmettent à la Commission centrale de gestion des emplois compétente la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29quater, 14° et 15°, prévisibles à ce moment.

§ 3. Les engagements effectués par les pouvoirs organisateurs en application des paragraphes précédents sont transmis à l'ORCE pour l'enseignement fondamental, à l'ORCES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale qui vérifient le respect des dispositions du présent article.

Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité, le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer et ne peut plus faire valoir sa priorité pour cet emploi pendant l'année scolaire en cours.

Le candidat prioritaire empêché par un congé de maladie, un congé résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ou un congé lié à la maternité prend ses fonctions à l'issue de celui-ci, pour autant que l'emploi existe encore à ce moment.

§ 4. Dans l'enseignement fondamental, le 30 septembre, le conseil d'entité procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le 30 septembre, les pouvoirs organisateurs procèdent, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 1^{er} et le 15 octobre, le comité des pouvoirs organisateurs procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Dans l'enseignement de promotion sociale, entre le 1^{er} et le 15 octobre, les pouvoirs organisateurs procèdent, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Les ajustements effectués par le conseil d'entité dans l'enseignement fondamental, par le comité des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et par les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale sont transmis dans les huit jours à l'ORCE pour l'enseignement fondamental, à l'ORCES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale qui vérifient le respect des dispositions du présent article.

Article 34quater. - § 1^{er}. Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, il est créé des zones, par niveau et par caractère, appelées zones d'affectation.

Le Gouvernement fixe la composition de ces zones sur proposition des organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 2. Au sein de chaque zone d'affectation est créé un organe paritaire appelé Commission zonale d'affectation.

La Commission zonale d'affectation est composée de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants du personnel avec voix délibérative. Elle est présidée par un représentant des pouvoirs organisateurs désigné, en son sein, par la délégation des pouvoirs organisateurs. Le secrétariat de la Commission zonale d'affectation est confié à un membre de la délégation syndicale.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Les représentants des pouvoirs organisateurs au sein de la Commission zonale d'affectation sont désignés par les pouvoirs organisateurs de la zone d'affectation.

Les représentants du personnel au sein de la Commission zonale d'affectation sont désignés selon les modalités fixées par le Gouvernement sur proposition des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

- § 3. La Commission zonale d'affectation contrôle le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 précité lorsqu'ils affectent les candidats bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29quater, 2°.
- La Commission zonale d'affectation contrôle le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précité lorsqu'ils affectent les candidats bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29quater, 2° bis.

La Commission zonale d'affectation contrôle également le respect par les pouvoirs organisateur de l'article 34quinquies lorsqu'ils affectent les candidats bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29quater, 1°bis et 1°ter.

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé sont tenus de communiquer aux Commissions zonales d'affectation, pour le 15 mars au plus tard, la liste des emplois vacants arrêtée à la date du 1^{er} février de l'année scolaire en cours.

L'affectation d'un membre du personnel bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29quater, 2° et 2° bis effectuée au cours d'une année scolaire est reconduite automatiquement l'année scolaire suivante au sein de l'établissement où l'affectation a eu lieu.

Elle cessera toutefois ses effets à partir du moment où :

1° le pouvoir organisateur peut attribuer l'emploi définitivement vacant à un membre du personnel temporaire qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur;

2° la Commission zonale d'affectation aura, avant le 15 avril et à la demande conjointe du Pouvoir organisateur et du membre du personnel, mis fin à l'affectation, suivant des modalités fixées par la commission paritaire centrale;

3° la Commission zonale d'affectation aura, avant le 15 avril et à la demande du membre du personnel, mis fin à l'affectation, suivant des modalités fixées par la commission paritaire centrale;

4° la Commission zonale d'affectation aura, avant le 15 avril et à la demande du Pouvoir organisateur, mis fin à l'affectation, suivant des modalités fixées par la commission paritaire centrale, en cas de non-respect des articles 14 et 21 du présent décret:

- 5° le membre du personnel bénéficiant de la priorité précitée remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été affecté.
- § 4. Le procès-verbal reprenant les conclusions des travaux de la Commission zonale d'affectation, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.
- § 5. Le membre du personnel qui souhaite faire valoir sa priorité dans une ou plusieurs zones d'affectation conformément à l'article 29quater, 2° et 2° bis, introduit sa candidature par lettre recommandée, sur base d'un document dont le contenu est déterminé par la Commission paritaire centrale, auprès du président de la Commission zonale d'affectation avec copie à son pouvoir organisateur, pour le 15 avril au plus tard.

Le document précité prévoit notamment la possibilité pour le membre du personnel de porter son choix sur un ou plusieurs établissements, suivant un ordre déterminé. La Commission zonale d'affectation veille au respect de ce choix dans tous les cas où cela se révèle possible.

La Commission zonale d'affectation communique aux pouvoirs organisateurs les demandes d'affectation se rapportant à leur(s) établissement(s).

Dans l'enseignement fondamental, avant le 20 juin, les affectations réalisées par les pouvoirs organisateurs sont communiquées à la Commission zonale d'affectation concernée qui contrôle le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités. Avant le 30 juin, la Commission zonale d'affectation transmet les conclusions de ses travaux à l'ORCE.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 16 août et le 5 septembre, les affectations réalisées par les pouvoirs organisateurs sont communiquées à la Commission zonale d'affectation concernée qui contrôle le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités. Dans le même délai, la Commission zonale d'affectation transmet à l'ORCES les conclusions de ses travaux.

Le cas échéant, avant le 5 octobre, les pouvoirs organisateurs communiquent les affectations survenues à l'occasion des ajustements nécessaires à la Commission zonale d'affectation, laquelle contrôle le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités.

La Commission zonale d'affectation transmet dans les huit jours le résultat de ses travaux à l'ORCE dans l'enseignement fondamental et à l'ORCES dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance. »

Article 34quinquies - § 1er. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° «acte de violence» : toute atteinte physique et/ou psychologique commis avec une intention malveillante, toute agression liée à une des formes de discrimination visées par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination contre un membre du personnel ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service:

2° «harcèlement» : le harcèlement moral ou sexuel au sens de l'article 32ter, alinéa 1er, 2° et 3° de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

3° «force majeure»: une situation indépendante de la volonté de la victime qui, sans qu'elle puisse raisonnablement y remédier, l'a empêchée d'introduire sa demande endéans le délai visé au présent chapitre, ou plus tôt après échéance de celui-ci.

Dans les cas visés au 1°, la priorité n'est accordée au membre du personnel que pour autant qu'il ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

Dans les cas visés au 2°, la priorité n'est accordée au membre du personnel que pour autant que le harcèlement ait été reconnu par une décision de justice ou par un rapport du service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Lorsque l'acte de violence ou le harcèlement a été commis à l'extérieur de l'établissement, la demande de priorité n'est prise en compte que pour autant que l'auteur de l'acte de violence ou du harcèlement ait pu être identifié. Toutefois, si l'auteur de l'acte de violence ou du harcèlement ne peut être identifié, la demande sera prise en considération pour autant que la victime prouve que l'acte de violence ou le harcèlement est en relation directe avec son service.

§ 2. On entend par : 1° «membre du personnel victime d'un acte de violence», le membre du personnel définitif ou temporaire reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini au § 1er, 1°, par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;

2° «membre du personnel victime de harcèlement», le membre du personnel

définitif ou temporaire victime du harcèlement tel que défini au § 1er, 2°.

3. Le membre du personnel victime d'un acte de violence ou de harcèlement répondant aux conditions visées aux paragraphes précédents bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à titre temporaire, conformément, selon le cas, à l'article 29 quater, 1° bis ; 1° ter ; 12°; 14° ou 15°

La demande d'un nouvel engagement à titre temporaire en application de l'article 29 quater, 12°, 14° et 15°, n'est prise en considération que si l'engagement à titre temporaire initial n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

§ 4. Si le membre du personnel n'a pas été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif et sauf cas de force majeure dûment justifié, il introduit sa demande de priorité par recommandé avec accusé de réception dans un délai de trois mois à partir de la survenance des faits pour la situation de violence ou de la reconnaissance du harcèlement pour la situation de harcèlement auprès de la direction générale de l'Enseignement obligatoire ou de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire, selon le cas. Dans le même délai, il envoie également par recommandé avec accusé de réception copie de cette demande à son pouvoir organisateur. La direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la direction générale de l'Enseignement non obligatoire, selon le cas vérifient que les conditions d'application du présent décret sont remplies, en s'entourant de tout complément d'information qu'elles jugent utile.

Dans le cas où le membre du personnel a été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif dans les vingt jours ouvrables suivant la survenance de l'acte de violence ou le dépôt d'une plainte en harcèlement auprès des autorités judiciaires ou du service externe de prévention et de protection au travail, il introduit la demande visée à l'alinéa précédent dans un délai de trois mois suivant la survenance de l'acte de violence ou la reconnaissance de la situation de harcèlement à la direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la direction générale de l'Enseignement non obligatoire, selon le cas. Dans le même délai, il envoie également par recommandé avec accusé de réception copie de cette demande à son pouvoir organisateur. Ce délai de trois mois est suspendu aussi longtemps que le membre du personnel est reconnu en incapacité de travail temporaire. La direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la direction générale de l'Enseignement non obligatoire, selon le cas, vérifient que les conditions d'application du présent décret sont remplies en s'entourant de tout complément d'information qu'elles jugent utile.

En cas d'acte de violence, une copie de la plainte visée au § 1er est annexée à la demande, de même qu'une copie de la reconnaissance de l'accident de travail par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

En cas de harcèlement, est annexée à la demande, une copie de la décision de justice ou du rapport du service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail attestant du harcèlement moral ou sexuel.

La demande visée au présent paragraphe précise si le membre du personnel est également candidat à un emploi au sein de l'entité ou du C.E.S. en ce qui concerne les membres du personnel engagés à titre temporaire; de l'entité, du C.E.S. ou de la zone d'affectation en ce qui concerne les membres du personnel engagés à titre définitif. En ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la demande précise si le membre du personnel est également candidat à un emploi auprès de tout autre pouvoir organisateur du réseau d'enseignement libre de même caractère.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur transmet copie de la demande selon le cas au(x) président(s) de l'ORCE, de l'ORC.E.S. concerné(s) ou au(x) président(s) concerné(s) de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation.

§ 5. Dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée au § 4, la direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la direction générale de l'Enseignement non obligatoire, selon le cas, rendent un avis au ministre fonctionnel. Une copie de cet avis est communiquée au pouvoir organisateur ainsi qu'au membre du personnel concerné.

La décision d'octroi de la priorité visée au présent article est prise par le ministre fonctionnel ou son délégué dans les dix jours ouvrables. Elle est notifiée immédiatement au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné.

§ 6. Le pouvoir organisateur peut engager à titre temporaire le membre du personnel répondant aux conditions posées par le présent article dans tout emploi définitivement vacant, vacant pour une période ininterrompue de quinze semaines ou vacant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours qui est occupé par un membre du personnel qui accepte de faire une permutation avec lui.

Sans préjudice de l'article 29quater, le membre du personnel engagé à titre temporaire bénéficie de la priorité visée aux paragraphes précédents pour tout emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines ou temporairement vacant jusqu'à la fin de l'année scolaire, non encore attribué, respectivement au sein de son pouvoir organisateur, et à défaut, et s'il en a exprimé le souhait dans la demande visée au § 4, au sein de l'entité ou du C.E.S. dont relève son pouvoir organisateur ou, pour

les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, au niveau du réseau d'enseignement libre de même caractère.

Le contrat conclu avec l'établissement d'accueil prend fin d'office à la date de fin prévue dans le contrat conclu avec l'établissement d'origine.

Toutefois, le pouvoir organisateur peut poursuivre l'engagement de ce membre du personnel jusqu'à la fin du remplacement en cours dans le cas d'un emploi temporairement vacant d'une durée ininterrompue de 15 semaines au moins, ou jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours dans le cas d'un emploi définitivement vacant.

Si le membre du personnel visé au présent paragraphe est engagé à titre temporaire par un autre pouvoir organisateur dans un emploi de la même fonction et s'il compte à ce moment 180 jours d'ancienneté de service auprès de son pouvoir organisateur d'origine, les services qu'il preste dans le nouveau pouvoir organisateur sont également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de fonction auprès du pouvoir organisateur d'origine, à concurrence du nombre de jours qu'il restait à prester dans le cadre de la désignation initiale.

L'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle il était dans les conditions pour bénéficier de la priorité prévue au présent paragraphe, le membre du personnel ne peut être à nouveau engagé à titre temporaire dans l'établissement où il a été victime de l'acte de violence ou du harcèlement, sauf s'il en fait la demande et à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence ou de harcèlement par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

§ 7. Le membre du personnel engagé à titre définitif répondant aux conditions posées par le présent article peut être engagé à titre définitif dans tout emploi définitivement vacant occupé par un membre du personnel qui accepte de faire une permutation avec lui.

A défaut, sans préjudice de l'article 29quater, le membre du personnel définitif bénéficie de la priorité visée aux paragraphes précédents pour tout emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée ininterrompue de 15 semaines au moins qui n'est pas ou ne peut-être attribué à un membre du personnel comptant une ancienneté de service de 2160 jours au sein du pouvoir organisateur :

- dans tout établissement relevant de son pouvoir organisateur;

- à défaut et s'il en a exprimé le souhait dans la demande visée au § 4, dans tout établissement appartenant à la même entité dans l'enseignement fondamental, au même C.E.S. dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, au réseau d'enseignement libre de même caractère dans l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit:
- à défaut, et s'il en a exprimé le souhait dans la demande visée au § 4, dans tout établissement appartenant à la même zone d'affectation ou à une autre zone d'affectation dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance.

Toutefois, aucune affectation prioritaire ne sera effectuée au delà de la date du $15~\mathrm{mai}$.

§ 8. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du

personnel visé par le présent article en incapacité de travail consécutive à l'acte de violence ou au harcèlement, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.

Article 34sexies. - Conformément à l'article 1er, § 2bis, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est engagé en qualité de temporaire prioritaire en application de l'article 34.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.

Section 2bis. - De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article 35. - § 1^{er}. Lorsqu'un pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, il l'offre au candidat du groupe 1. visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la même fonction.

Dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur offre l'emploi à un candidat du groupe 2 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 2°.

A défaut, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature et de la même fonction pour laquelle il est porteur soit d'un titre requis, soit d'un titre suffisant, soit d'un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, § 3 du décret du 11 avril 2014 pour l'exercice de cette fonction et qui compte plus de 600 jours d'ancienneté sur 3 ans. Pour les fonctions enseignantes, le membre du personnel doit être porteur d'un titre pédagogique.

Lorsque plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.

- § 2. Les candidats visés au § 1^{er} qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée ou par voie électronique selon les modalités fixées au sein des organes locaux de concertation sociale, pour le 29 mai de l'année scolaire auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.
- § 3. L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante. Le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours.»